

PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LE PRÉDÉVELOPPEMENT D'ÉMISSIONS À ÉPISODES MULTIPLES

Lignes directrices du programme

Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du **Programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes multiples** de Musique et film Manitoba (MFM) :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document)
- 2) [Liste](#) des documents obligatoires du programme
- 3) Critères de calcul des dépenses manitobaines ([Annexe A](#))
- 4) [Exigences de vérification](#) de Musique et film Manitoba
- 5) [Politique en matière d'intelligence artificielle](#) de Musique et film Manitoba

Remarques :

- Tous les documents sont publiés sur le [site Web de Musique et film Manitoba](#).
- Le formulaire de demande de MFM peut être consulté et soumis sur le [portail SmartSimple de MFM](#).
- Veuillez consulter le guide « [Comment présenter une demande](#) » pour accéder au portail.

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables et des coûts élevés de leur mise en marché, MUSIQUE ET FILM MANITOBA (MFM) accepte les demandes de financement pour aider les productrices et producteurs d'émissions à épisodes multiples qui n'ont pas encore obtenu d'aide financière d'un diffuseur ou d'un distributeur à préparer des présentations de projet qui feront la meilleure impression possible.

Les diffuseurs s'attendent à des présentations de plus en plus sophistiquées. Le Programme de financement pour le pré-développement (PFP) offre un appui financier aux productrices et producteurs afin de les aider à créer une présentation très bien étoffée pour leur projet, optimisant ainsi la commercialisation auprès des diffuseurs et des distributeurs ciblés.

Les émissions basées sur le Web sont admissibles au PFP, dans le cas où le soutien serait utilisé pour attirer à la fois la distribution et le financement.

A. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier, la partie requérante doit :

- Être une productrice ou un producteur qui réside au Manitoba, exploitant une société de production au Manitoba dont la propriété et le contrôle sont détenus en majorité par des personnes qui résident au Manitoba. *N.B. Les demandes doivent être soumises par une productrice ou un producteur admissible résidant au Manitoba. Les critères d'admissibilité indiqués dans les [Exigences de vérification de MFM](#) sont de rigueur.*
- Posséder au moins deux années d'expérience en production à titre de productrice et avoir produit au moins un projet (d'une durée de diffusion d'au moins 30 minutes), diffusé par un diffuseur ou un service de diffusion en continu important (tels que Radio-Canada/ICI TOU.TV, Bell/Crave, APTN/APTN+, etc.), ou distribué par un distributeur reconnu (tels que Mongrel Media, Elevation Pictures, Lionsgate, etc.).
 - Les parties productrices qui ne répondent pas à ce critère, mais dont l'expérience est jugée équivalente (y compris l'expérience en médias numériques interactifs) pourraient être considérées comme admissibles à l'entière discrétion de MFM. Il incombe à la partie requérante d'en faire la preuve.
- Faire preuve de détention des droits dans la propriété, y compris tous les droits ou options actuels et nécessaires pour développer, réaliser et exploiter le projet à l'échelle mondiale (les droits peuvent être partagés dans le cas d'une demande de codéveloppement).

Pour être admissible à l'appui financier, le projet doit :

- Être une série, une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés).
- Être un projet de fiction scénarisé (drame ou comédie), un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants.
- Être en prise de vue réelle ou en animation.
- Être aux étapes du prédéveloppement/préconcept sans la participation financière d'un diffuseur ou d'un distributeur.
- Être principalement destiné à la diffusion, soit à la télévision, soit sur le Web.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais MFM exigera une preuve que la partie productrice manitobaine détient une partie de la propriété du projet.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire aux présentes lignes directrices pour être admissibles.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle, ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé, et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

La liste suivante est une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de MFM :

- Productions commanditées, sports, informations, jeux-questionnaires, actualités
- Affaires publiques, productions style de vie, émissions pratico-pratiques, télé-réalité
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes
- Pornographie

MFM se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les demandes sont évaluées en fonction de considérations créatives, économiques et stratégiques qui appuient le mandat de MFM visant à renforcer l'industrie audiovisuelle du Manitoba, à promouvoir la diversité des voix et à générer un impact culturel et économique dans la province.

Les demandes présentées à MFM seront d'abord évaluées afin de vérifier que tous les documents requis ont été correctement soumis et que la partie productrice et le projet répondent aux critères d'admissibilité de base.

Les projets admissibles seront ensuite évalués en fonction des critères suivants :

- **Expérience et antécédents de la partie requérante** — L'expérience et les compétences de la société requérante et de l'équipe des producteurs-trices, y compris une capacité de faire progresser des projets du développement à la production, une gestion financière et une conformité démontrées sur des projets antérieurs.
- **Propriété et contrôle manitobain** — Le degré de propriété et de contrôle de la société de production manitobaine sur le projet et sa propriété intellectuelle.

- **Compétences de l'équipe de création** — L'expérience et les compétences de l'équipe de création clé, ainsi que la participation de talents établis au Manitoba.
- **Diversité et inclusion** — La mesure dans laquelle le projet favorise la diversité et l'équité au sein de son équipe de création et de son contenu.
- **Valeur artistique** — La force, l'originalité et la clarté de vision créative du projet, y compris la qualité du scénario ou du concept.
- **Retombées au Manitoba** — La mesure dans laquelle le projet fait appel à de la main-d'œuvre manitobaine pendant son développement, fait recours à des installations et services du Manitoba et démontre l'intention que la production et la postproduction du projet aient lieu au Manitoba.
- **Préparation au marché** — La force et la viabilité de la stratégie de développement et de mise en marché du projet, y compris une bonne compréhension des publics cibles, du positionnement sur les marchés et de l'alignement avec les mandats des diffuseurs et distributeurs. Le plan de développement proposé sera examiné en détail, notamment la portée de la présentation, les partenaires ciblés et la capacité du projet à s'engager sur le marché. Les parties requérantes doivent démontrer comment le financement de MFM renforcera la mise en marché du projet.
 - Les productrices et producteurs de webséries devront expliquer comment les fonds de MFM soutiendront une stratégie précise de distribution, de financement ou de commandite (le projet ne pouvant toutefois pas être commercial, promotionnel ou axé sur les ventes).
- **Faisabilité du projet** — La viabilité globale du plan de développement, y compris le budget proposé, la structure de financement et le calendrier, ainsi que la clarté des activités et des livrables proposés.

Ces éléments aident à éclairer les décisions de financement de MFM, notamment en ce qui concerne le montant de la participation financière. L'importance relative de chaque critère peut varier selon la nature, l'envergure et les objectifs du projet.

C. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par la partie productrice manitobaine doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM.

Les sociétés de production admissibles peuvent obtenir un montant allant jusqu'aux plafonds suivants pour chaque projet :

- Jusqu'à 10 000 \$ par projet pour les émissions de fiction scénarisées (y compris les drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants).

- Jusqu'à 5 000 \$ par projet pour les émissions non fictives (documentaires, émissions de variétés, émissions non fictives pour enfants).

De plus, le financement pour chaque projet ne peut s'élever au-delà de 50 % du budget de pré-développement.

Chaque projet ne peut obtenir qu'une phase de financement du PFP.

Selon les fonds disponibles, MFM se réserve le droit de limiter le nombre de demandes de la part des sociétés de production à un maximum de deux par exercice financier.

Veuillez noter que, si le bénéficiaire soumet aussi une demande au Programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web de MFM, le montant fourni par le PFP sera inclus dans le calcul du plafond de financement par projet à l'étape du développement. Pour de plus amples renseignements sur les plafonds par projet, veuillez consulter les lignes directrices du [Programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web](#).

D. NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts de tierce partie directement liés au pré-développement qui, selon l'opinion de MFM, amélioreront la mise en marché du projet de façon significative, y compris, mais sans s'y limiter :

- Script-éditeur·trices
- Consultant·es
- Recherchistes
- Spécialistes de mise en marché
- Déplacements
- Matériel de vente et de promotion

Les honoraires de la partie productrice, les frais administratifs et les paiements aux employés ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme.

Veuillez noter que si le bénéficiaire du financement pour le pré-développement soumet une demande de financement en développement auprès de MFM, les dépenses incluses au budget du PFP ne peuvent être incluses au budget en développement.

Si la partie productrice bénéficie d'un financement externe, la demande de financement en pré-développement présentée à MFM doit avoir le même budget, le même échéancier et les mêmes livrables que ceux mentionnés dans l'entente du bailleur de fonds de tierce partie. Les copies des budgets préparés pour les bailleurs de fonds de tierce partie doivent être fournies à MFM.

E. LIVRABLES

MFM s'attend à recevoir les livrables suivants afin de débloquer le dernier versement :

- Les copies des livrables devant être achevés à cette étape (ex. bible, traitement, prototype, document de présentation, démo)
- Rapport final des coûts
- [Formulaire de rapport d'emploi du Manitoba](#)
- Liste des dépenses manitobaines (coûts payés à des résident-es du Manitoba ou à des entreprises manitobaines). Veuillez consulter l'[Annexe A](#) pour les critères de calcul.

MFM se réserve le droit d'exiger toute documentation additionnelle qui pourrait être nécessaire à la détermination des coûts finaux de la phase en question.

Les formulaires pour les rapports finaux sont publiés sur le [site Web de MFM](#).

F. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

L'admissibilité en vertu des présentes lignes directrices ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de MFM sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenu par la partie productrice manitobaine doit être maintenu.

Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par la partie productrice manitobaine doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM. MFM doit en être informé dans les cinq jours ouvrables suivants, et tout financement de MFM pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les dix jours ouvrables suivants.

Si la partie productrice perd le contrôle du projet dans le cas où l'option viendrait à échéance (et que le projet ne passe pas en production), la contribution financière de MFM deviendrait un prêt rémissible. Cependant, si la partie productrice (ou une société affiliée) reprend ultérieurement le contrôle, s'engage de nouveau dans le projet au cours de la durée du projet, ou renouvelle l'option du projet, MFM continuerait d'avoir droit au remboursement de toutes ses avances le premier jour des principaux travaux de prise de vues.

Exigences concernant la demande :

MFM se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être datés et signés par la partie productrice manitobaine.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur version doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les ententes ne peuvent pas être périmées.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs et financiers ou à tout autre document d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et en même temps qu'à tout autre bailleur de fonds.

Les parties requérantes (et leurs parties apparentées) doivent être membres en règle de MFM au moment de la présentation de la demande. Les demandes présentées par des personnes ou des entreprises qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers MFM ne seront pas considérées. Il incombe à la partie requérante de confirmer son statut auprès de MFM avant de soumettre sa demande.

Il incombe exclusivement à la partie requérante d'obtenir un conseil juridique indépendant afin de s'assurer que le contenu et les responsabilités qui sont stipulés dans l'entente de financement de MFM sont pleinement compris et acceptés. Dans le cas où la partie requérante demanderait que des modifications soient apportées au contrat standard de MFM, tous les frais juridiques engagés par MFM pour examiner la demande de modifications seront à la charge de la partie requérante.

Reconnaissance de l'obtention de l'investissement :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit mentionner clairement l'obtention du financement en prédéveloppement de MFM. L'entente de financement de MFM comprendra des exigences précises en matière de reconnaissance.

MFM se réserve le droit en tout temps d'examiner et de mettre à jour toutes ses lignes directrices, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le [site Web de MFM](#). Dans toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention des programmes de MFM, l'interprétation de MFM prévaudra.

En cas de divergence entre ce document et la version anglaise de ce document, la version anglaise prévaudra.

ANNEXE A

Critères de calcul des dépenses manitobaines

Considération générale : Une dépense manitobaine désigne toute dépense de production qui est payée à un·e résident·e ou à une société du Manitoba. *

Considérations particulières :

Tarifs aériens : 50 %, peu importe le mode de réservation.

Indemnités quotidiennes :

- 50 % pour les Manitobain·es travaillant à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % pour les Manitobain·es travaillant au Manitoba.
- 50 % pour les non-résident·es du Manitoba travaillant au Manitoba.

Hôtels et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Financement intérimaire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où la direction du compte est située.

Assurances : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain.

Frais juridiques : 100 % si l'avocat·e est manitobain·e.

* Cette annexe n'est appropriée que pour le Programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes multiples, et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.